

Québec, le 11 mars 2026

Monsieur Mathieu Giroux  
Coordonnateur du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield par General Dynamics Produits de défense et Système tactiques – Canada (Dossier 3211-14-046)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) aux demandes formulées et transférées par courriel, le 9 mars 2026, par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la porte-parole de l'audience publique du projet en titre.

**QC1. En audience publique, vous avez indiqué que lors d'un renouvellement d'autorisation pour brûlage à l'air libre, le MELCCFP s'assure notamment que l'activité respecte toujours les lois et règlements. Comment cette vérification est-elle faite? Une modélisation de type pire scénario a-t-elle été réalisée lors du renouvellement de l'autorisation en 2023 ?**

Lors d'un renouvellement d'autorisation, il est vérifié si l'initiateur prévoit apporter des changements aux activités encadrées par l'autorisation précédente, notamment en termes de matières impliquées, de procédés utilisés et de rejets à l'environnement. Si l'initiateur indique qu'il y aura des changements dans ses opérations, une démonstration du respect réglementaire doit être fournie avec la demande de renouvellement. Dans le cas d'une modification apportée à une

activité de brûlage à l'air libre, l'initiateur doit démontrer que son projet respecte l'article 197 du RAA en fournissant une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique conforme aux dispositions de l'annexe H du RAA.

Dans le cas du dernier renouvellement de l'autorisation ministérielle pour les activités au site de brûlage en 2023, l'initiateur a confirmé qu'aucun changement n'avait été apporté à ses activités autorisées précédemment. Le dépôt d'une modélisation n'était ainsi pas requis.

**QC2. Comment appréciez-vous les dépassements des normes du RAA en contexte d'approbation d'un projet lorsqu'aucun récepteur sensible n'est touché ?**

Dans une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique, les normes du RAA s'appliquent suivant les prescriptions de l'article 202 du RAA. Ainsi, les normes s'appliquent à l'extérieur des limites de la propriété et hors des secteurs zonés à des fins industrielles, indépendamment de la présence ou de l'absence de récepteur sensible.

**QC3. Est-ce que les dépassements de  $PM_{2.5}$  modélisés sont d'un niveau jugé problématique par votre ministère? Veuillez détailler les éléments justifiant votre réponse en abordant notamment la question de la conformité réglementaire.**

Dans le cas où la teneur pour un paramètre donné est supérieure à la norme prévue au RAA, l'acceptabilité des concentrations modélisées est déterminée en fonction de l'article 197 du RAA. Dans le cas où les concentrations dans l'air ambiant pour un paramètre donné excèderaient déjà la norme fixée au RAA, cet article indique que les modifications ou l'ajout d'activités sont acceptables que si elles n'ont pas pour effet d'augmenter les concentrations ambiantes mesurées. L'analyse environnementale du projet est en cours, ainsi, le MELCCFP ne peut se prononcer maintenant sur les dépassements modélisés en  $PM_{2.5}$ .

**QC4. Au sujet du brûlage à l'air libre, est-ce que l'écart entre les pratiques de l'entreprise et le pire scénario en termes de quantités brûlées influence votre analyse (Quantité maximale brûlée depuis 2007 correspondant à 9 % de la capacité autorisée et la quantité moyenne est de 5,85 %. Le pire scénario utilise 100 % de la capacité) ?**

Les activités sont modélisées de manière à correspondre aux pires concentrations pouvant en résulter. À cette fin, les activités doivent être modélisées en fonction des émissions maximales de l'autorisation en

question. Un écart entre les activités réellement réalisées et les pires conditions pouvant survenir n'est pas considéré dans l'analyse. Seul le pire scénario est considéré. Si les normes de l'annexe K du RAA sont respectées dans le pire scénario, il est attendu que la situation de production réelle respectera les normes du RAA. Cette approche est prévue par l'annexe H du RAA.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



Alyson Gagnon  
Biologiste, M.Sc.  
Chargée de projet  
Ministère de l'Environnement, de  
la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs